

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie



LE GRAND PLAN
D'INVESTISSEMENT

Investissements d'Avenir

*

Démonstrateurs et Territoires d'Innovation de Grande Ambition (DTIGA)

*

Appel à projets

*

Systemes énergétiques - Villes et Territoires durables

L'appel à projets est ouvert au fil de l'eau à compter du 28 juillet 2019 et se clôture le 20 janvier 2020 à 15h00.

Sous réserve notamment de fonds disponibles, cet appel à projets pourra être reconduit annuellement.

L'Ademe se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'appel à projet.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »).

1. TABLE DES MATIERES

1.	Table des matières.....	2
2.	Liste des annexes	3
3	Présentation.....	4
3.1.	Contexte de l'AAP	4
3.2.	Objet de l'AAP	5
3.3.	Priorités thématiques.....	6
4	Processus global de l'AAP	8
4.1	Pré-dépôt et dépôt	8
4.2	Décision	9
4.3	Contractualisation	9
5	Critères de sélection et modalités de financement.....	11
5.1	Critères de sélection.....	11
5.2	Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses	12
5.3	Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation).....	13
5.4	Aides proposées	14
5.5	Modalités de remboursement des avances remboursables.....	16

2. LISTE DES ANNEXES

Dossier de candidature :

Annexe 1 : Conditions Générales des Investissements d'Avenir

Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet

Annexe 3.b : Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)

Annexe 3.c : Déclarations administratives

Annexe 4 : Base de données des coûts du projet

Annexe 5 : Synthèse d'éco-conditionnalité

Annexe 6 : Eléments financiers

Pour information, une FAQ regroupant les principales questions relatives au dépôt d'un dossier est disponible à l'adresse suivante : www.ademe.fr/IA_faq

3 PRESENTATION

3.1. Contexte de l'AAP

Le Programme d'Investissement d'Avenir permet de financer et d'accélérer la mise sur le marché de solutions innovantes, de faciliter l'accès à des co-financements et de faire bénéficier les projets lauréats d'une forte visibilité.

L'Action « Démonstrateurs et Territoires d'Innovation de Grande Ambition » (DTIGA) a pour principaux objectifs de :

- générer de la croissance pour l'économie française et de développer des emplois durables dans le domaine de la transition écologique et énergétique en réduisant l'impact environnemental ;
- développer un mix énergétique décarboné et compétitif ;
- changer les modes de production et les pratiques de consommation tout en facilitant l'acceptabilité sociétale.

Plus encore, cette action s'inscrit dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et de valorisation du potentiel français de développement de l'économie verte, tout en préservant la biodiversité, la qualité de l'air, les ressources en matières, en énergie et en eau, en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone¹(SNBC) et le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique² (PNACC).

Pour atteindre ces objectifs, un accompagnement financier est proposé à des projets innovants, portés par une ou plusieurs entreprises, pour développer de nouveaux produits ou services (*la Solution*) en soutien de la transition écologique et énergétique.

L'action DTIGA est composée de 3 AAP complémentaires³ :



Ces trois AAP couvrent intégralement le périmètre thématique qui relevait précédemment des 8 AAP ouverts en février 2018 et désormais clos.

Tout projet déposé avant la publication de ces 3 AAP sera traité selon les conditions figurant dans les AAP précédents et dorénavant clos.

Tout projet déposé après la publication de ces 3 AAP sera traité selon les conditions figurant dans ces 3 AAP.

L'action DTIGA est également une source de financement potentielle pour les projets internationaux.

Dans ce cas, les porteurs sont invités à présenter la partie française du projet et, dans les grandes lignes, sa partie internationale en précisant le rôle joué par le consortium français. La

¹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

² <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>

³ Dans le cas où les thématiques portées par le projet seraient transverses à plusieurs AAP ou aux AAP Flash du PIA, contactez l'ADEME qui préconisera l'AAP le plus adapté.

partie française du dossier devra respecter les attendus de l'action DTIGA (caractère innovant, jalons techniques...).

Les projets soutenus pourront s'appuyer sur les nouvelles solutions numériques et notamment sur l'intelligence artificielle ou encore la métrologie.

3.2. Objet de l'AAP

La neutralité carbone implique de décarboner l'intégralité des systèmes énergétiques de la production aux usages. Pour atteindre cet objectif, les systèmes énergétiques doivent :

- Intégrer davantage de production et de consommation d'énergies renouvelables ;
- Etre plus flexibles ;
- Etre plus participatifs ;
- Etre interconnectés entre énergies ;
- Etre davantage interactifs avec l'ensemble des usages, et notamment dans une notion de développement de villes et territoires durables ;

Trois axes seront prioritairement concernés par cet appel à projets :

- Systèmes énergétiques optimisés ;
- Production/fourniture d'énergies renouvelables et vecteurs énergétiques renouvelables ;
- Optimisation environnementale à l'échelle d'un bâtiment / d'un ilot (en construction ou en rénovation) ou d'un territoire.

La Solution proposée dans le cadre de l'AAP doit conjointement :

- Apporter une **plus-value environnementale** étayée ;
- Etre **innovante** – innovation de nature technologique, économique, organisationnelle, systémique ou juridique – au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- **Répondre à la demande d'un marché.** Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et l'accès à ceux-ci doit être explicité. Le niveau de maturité de la Solution doit permettre sa **commercialisation ou son industrialisation** à l'issue du projet ;
- Etre **réplicable**, rendant ainsi possible sa diffusion dans des contextes énergétiques et géographiques similaires ;
- Etre prioritairement **localisée sur le territoire national**, en France métropolitaine ou dans les territoires et collectivités d'outre-mer. Néanmoins, à titre exceptionnel, sous réserve de création de valeur significative sur le territoire national, le démonstrateur peut être localisé dans un pays tiers.

Enfin, dans la logique de développement de l'économie circulaire, la priorité est donnée aux projets intégrant une démarche d'**éco-conception** des systèmes, procédés ou produits proposés.

3.3. Priorités thématiques

A titre illustratif, seront notamment instruits les projets concernant au moins l'un des 3 axes présentés ci-après.

3.3.1. AXE 1: SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES OPTIMISES

- Intégration entre réseaux/vecteurs d'énergie (électricité/gaz et notamment hydrogène/chaleur/froid) et planification et pilotage multi-réseau à l'échelle d'un bâtiment/ilot/quartier/territoire, conversion de l'électricité ou du gaz renouvelable en d'autres vecteurs énergétiques ou produits chimiques et matériaux ;
- Innovations de services, de modèles d'affaires et/ou de technologies pour les réseaux énergétiques (électricité/gaz et notamment hydrogène/chaleur/froid/autres gaz ou fluides) :
 - **gestion optimisée et interconnectée** des réseaux (observabilité, sécurité, efficacité énergétique, outils de dimensionnement, de conception, de modélisation et de pilotage) ;
 - solutions et outils facilitant **l'insertion des énergies renouvelables, la flexibilité de la production et de la demande** et l'intégration de la **mobilité décarbonée ou de nouveaux usages** ;
 - solutions de **stockage de l'énergie** pour différents services rendus ou échelles de temps et modèles d'affaires associés, matériaux et procédés pour le stockage, composants et systèmes de gestion, optimisation du cycle de vie, etc.

3.3.2. AXE 2 : ÉNERGIES RENOUVELABLES

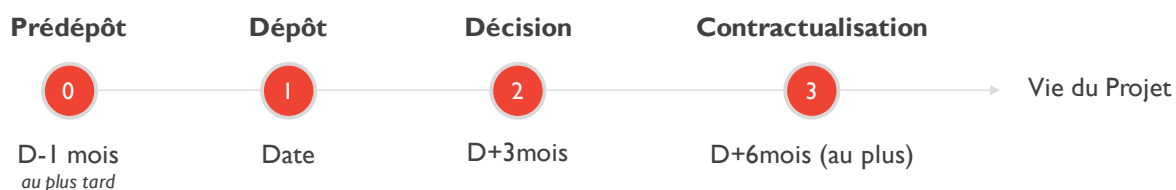
- Développement et expérimentation de solutions et d'outils permettant l'optimisation de la production/valorisation/fourniture/monitoring d'énergie(s) renouvelable(s), apportant une plus grande compétitivité et durabilité, une meilleure prise en compte des impacts environnementaux, et notamment de la biodiversité, intégration aux systèmes énergétiques, aux territoires ou à un secteur utilisateur ;
- Développement et expérimentation de technologies de production d'énergie renouvelable (hybrides ou non), et vecteurs énergétiques avec un coût de production réduit (approche Levelized Cost Of Energy) ;
- Nouveaux services, nouveaux modèles d'affaires, nouveaux modèles de développement permettant d'accélérer développement d'énergies renouvelables compétitives et leur pénétration dans le mix énergétique ;
- Nouveaux usages liés aux énergies renouvelables.

3.3.3. AXE 3 : OPTIMISATION ENVIRONNEMENTALE AUX ECHELLES BATIMENT, ILOT ET TERRITOIRE

- Création d'une dynamique de massification de la rénovation des bâtiments :
 - Nouvelles solutions (technologiques, numériques, services...) permettant l'appropriation d'usage et le développement de la rénovation ;
 - Nouveaux modèles d'affaires et de collaboration entre acteurs (entreprises de travaux, propriétaires, copropriétés, locataires, entreprises tertiaires, agricoles, industrielles...);
 - Développement d'offres globales de rénovation et de mutualisation énergétiques nouvelles offres de services, contrats, modèles d'affaires de rénovations globales basées sur la garantie de résultats, l'économie circulaire, l'économie de proximité ou l'économie de la fonctionnalité.
- Développement de méthodologies, de technologies, de services, de modèles d'affaires ou de solutions industrielles au service d'une meilleure efficacité énergétique à l'échelle d'un bâtiment, îlot, territoire regroupant bâtiments neufs et/ou existants, logements, tertiaire et/ou industrie :
 - Modèles systémiques, partagés et, collaboratifs d'optimisation énergétique (partage de puissance, solidarité de secours, stockage, financement, achats mutualisés, plateformes partagées, intégration et partage d'énergies renouvelables, nouveaux modèles contractuels...);
 - Gestion énergétique mutualisée permettant de dépasser l'état de l'art actuel et les exigences réglementaires en matière de performance environnementale, de la production à efficacité énergétique ;
 - Collecte et exploitation des données énergétiques des différents bâtiments et articulation avec les documents d'urbanisme (PLU notamment) et de planification énergétique dans le cadre d'une stratégie de développement urbain / rural durable et d'optimisation énergétique globale ;
 - Meilleure intégration des bâtiments dans leur environnement (réduction des effets d'îlot de chaleur urbain, intégration de la végétalisation, raccordement aux réseaux énergétiques et aux énergies renouvelables localement disponibles...).

4 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de l'AAP est organisé en plusieurs temps forts : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation.



4.1 Pré-dépôt et dépôt

4.1.1 REUNION DE PRE-DEPOT

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet du démonstrateur proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur une présentation au format PowerPoint fournie en Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP.

Cette étape a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges ;
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé ;
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie Française.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : aap.sevtd@ademe.fr.

4.1.2 DEPOT

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cet acte sollicite une validation de l'implication de tous ses partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation de confirmation pour le dépôt du dossier.**

4.1.3 CRITERES D'ELIGIBILITE

- Coût du projet

Le coût total du projet doit être de 2 millions d'euros minimum.

- Partenaires

Les entreprises partenaires du projet doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiées d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise. Dans le cadre d'un consortium, **celui-ci n'excède pas cinq partenaires formulant une demande d'aide à cet AAP.**

- Respect de l'objet de l'AAP

Les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.

- **Composition du dossier et respect des délais**

Le dossier devra être soumis dans les délais. Il devra être complet, au format demandé.

4.1.4 CONFIDENTIALITE

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance du PIA.

4.2 Décision

La procédure de sélection est menée par un Comité de Pilotage (COPIL) composé de représentants des ministères en charge de l'énergie et de l'écologie et du développement durable, de l'économie, de la recherche et de l'innovation et le cas échéant du ministère en charge de l'agriculture. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et l'ADEME assistent de droit aux réunions du COPIL.

Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers, le COPIL présélectionne les meilleurs projets pour instruction. **L'instruction est conduite par l'ADEME via notamment une réunion d'expertise associant des experts externes, les experts des Ministères et le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).**

A l'issue de cette phase, le COPIL statue sur le financement du projet et les modalités de ce financement.

La décision d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du COPIL et avis du SGPI.

4.3 Contractualisation

4.3.1 CONVENTION

En cas de projet collaboratif, **l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide** ; la convention est établie pour chaque bénéficiaire d'une aide entre l'ADEME et l'entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

4.3.2 VERSEMENT DES AIDES

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

5 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

5.1 Critères de sélection

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation	Montage du Projet	- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction	- Annexes 3.a, 4
	Consortium	- Pertinence et complémentarité du partenariat	- Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation pour le coordinateur
	Plan de financement (projet)	- Description des modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.3.2) - Incitativité de l'aide	- Annexes 3.b ; 6
	Innovation	- Innovation de type : technologique, économique, organisationnelle, systémique ou juridique - Description des verrous levés - Etat de l'art	- Annexe 3.a
	Eco-conditionnalité	- Démonstration quantitative des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc)	- Annexes 3.a, 5

Marché	Répliquabilité de la Solution	<ul style="list-style-type: none"> - Caractère généralisable de la Solution - Protection de la propriété intellectuelle développée 	- Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> - Accès aux marchés et description du modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) - Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, ... 	- Annexes 3.a, 3.b
Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux 	- Annexe 3.a
	Plan de financement (post-projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet. 	- Annexe 6

5.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266⁴ relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

⁴ https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/regime_exempte_ia_sa_40266.pdf

5.3 Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation)

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 :

Type de dépenses	Principes (détails dans la FAQ des AAP DTIGA)
Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses: <ul style="list-style-type: none"> o Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc) : 20% des salaires chargés non environnés o Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)
Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation utilisés exclusivement pour l'activité du projet. (cible : 30% maximum des coûts projet)
Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Par ailleurs, pour les projets qui seront aidés dans le cadre du régime LDE (Lignes Directrice Environnement), les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence⁵.

⁵ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

5.4 Aides proposées

5.4.1 AIDES PROPOSEES POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet.

Les taux d'aide **maximum** applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise ⁶	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses RDI		Taux d'aide sur dépenses LDE
		Collaboratif ⁷	Non collaboratif	
GE (Grande Entreprise)	100% AR	50 %	35 %	45 %
	80% AR / 20% SUB	40 %	25 %	35 %
	100 % SUB	10 %	-	-
ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire)	100% AR	50%	35 %	45 %
	67% AR / 33% SUB	40 %	25%	35 %
PME (Petite & Moyenne Entreprise)	100% AR	60 %	45 %	55 %
	67% AR / 33% SUB	50 %	35 %	45 %

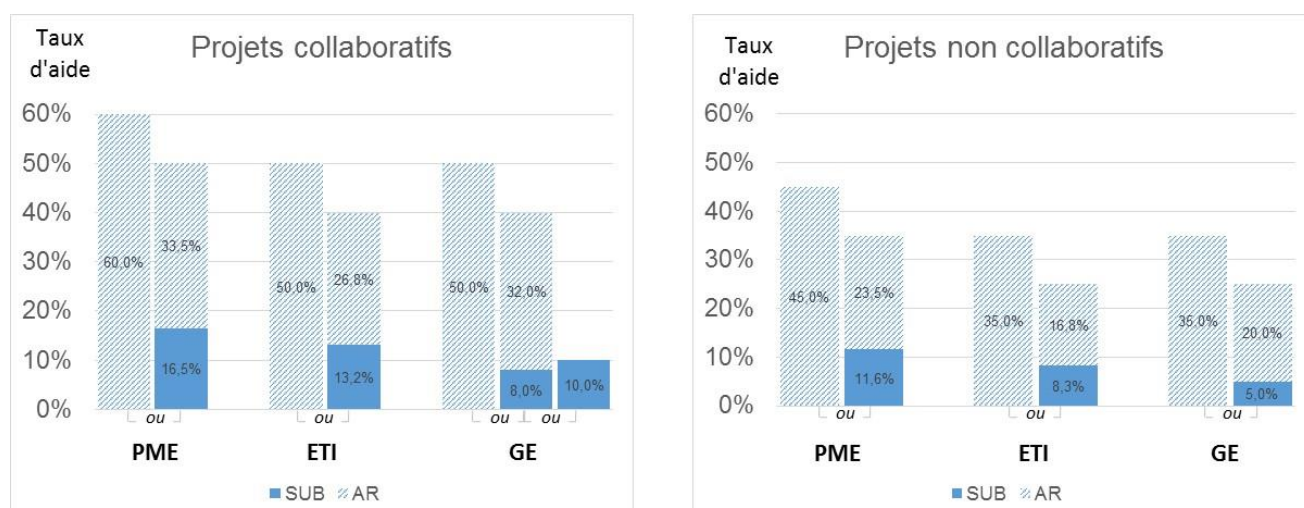
Légende : AR : Avance Remboursable ; SUB : Subvention ; RDI : Recherche Développement Innovation ; LDE : Ligne Directrice environnement, tels que précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266.

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

⁷ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

A titre illustratif, ces éléments sont repris dans le graphique suivant, dans le cadre du régime RDI :



A titre exceptionnel, la possibilité pour certaines des entreprises partenaires du projet d'obtenir exclusivement des subventions résultera de l'instruction et sera fonction des critères suivants : (i) montant des coûts éligibles et (ii) retombées économiques faibles pour l'entreprise malgré l'intérêt des travaux proposés.

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise.

5.4.2 AIDES PROPOSEES POUR LES ACTIVITES NON ECONOMIQUES

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D⁸.

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		40 % coûts complets ⁹
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

⁸ Les aides accordées aux établissements de recherche s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement et financent des activités non économiques.

⁹ Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)

5.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les modalités de remboursement des avances remboursables sont précisées dans les Conditions Générales et Particulières de la convention signée entre l'ADEME et chaque bénéficiaire d'aide.

Dans le cas général, le remboursement intervient en fonction de l'atteinte de deux seuils successifs selon les modalités suivantes :

		1 ^{er} seuil de remboursement	2 nd seuil de remboursement
Part de remboursement des avances remboursables versées		Remboursement de 50 % des avances remboursables versées	Remboursement de 50 % des avances remboursables versées
Critère d'atteinte du seuil de remboursement		<ul style="list-style-type: none"> - Dès le début de commercialisation : 1^{er} € de CA ou 1^{ère} production de produits ou services - Exceptionnellement, sur un critère d'avancement projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Dès l'atteinte d'un seuil de succès commercial (chiffre d'affaires ou production de produits ou services), défini au cours de l'instruction
Modalités de remboursement	Evénements devant être réalisés pour déclencher le remboursement	Projet terminé et atteinte du 1 ^{er} seuil	Projet terminé et atteinte du 2 nd seuil
	Taux d'actualisation appliqué au montant de remboursement	Taux de base de la CE (à la date d'avis favorable du COPIL), majoré de 100 points	Taux de base de la CE (à la date d'avis favorable du COPIL), majoré de 400 points
	Nombre d'échéances	Jusqu'à 4 échéances annuelles du même montant	Jusqu'à 4 échéances annuelles du même montant
	Prélèvement de la 1 ^{ère} échéance (au plus tôt)	6 mois après la clôture de l'exercice social ayant constaté l'atteinte du seuil	6 mois après la clôture de l'exercice social ayant constaté l'atteinte du seuil

Cependant, si l'un et/ou l'autre des seuils de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du (ou des) seuil(s) non atteint(s)**.